

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Luxembourg, le 27 janvier 2021 P.L. n°7621 Dépôt : Octavie Modert Groupe politique CSV

La Chambre des Députés

- Rappelant la hausse du salaire social minimum de 2.8% au 1er janvier 2021;
- Rappelant la loi 19 décembre 2020 « relative à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de Covid-19 » qui a mis en place une aide financière en faveur des entreprises appartenant aux secteurs les plus gravement touchés par la pandémie Covid-19;
- Précisant que cette aide prend la forme d'une subvention en capital unique et est exempte d'impôts ;
- Précisant qu'il s'agit d'une compensation non remboursable de 500 euros par salarié avec un revenu situé entre le salaire minimum non qualifié et qualifié;
- Précisant que cette aide s'adresse exclusivement aux secteurs du tourisme, de l'évènementiel, de la culture, l'Horeca, le divertissement, le commerce de détail ainsi que les gestionnaires d'organismes de formation professionnelle continue;
- Rappelant que cette aide ne peut, entre autres, être accordée que si l'entreprise rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité directe avec la pandémie de Covid-19;

- Constatant que les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture sont exclus du champ d'application de la loi susmentionnée;
- Estimant que les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture rencontrent eux aussi des difficultés financières qui ont un lien de causalité direct avec la crise induite par la pandémie de Covid-19;

Invite le Gouvernement

• À faire bénéficier les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et l'horticulture de l'aide susmentionnée et à élargir le champ d'application de la loi du 19 décembre 2020 relative à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de Covid-19 auxdits secteurs.

CHOVIE HODERT

Hansen Martine

KAES A

in Spantz

Em.l. EICHER